



## Arrêt

**n° 206 887 du 18 juillet 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A DRUITTE**  
**Rue du Gouvernement 50**  
**7000 MONS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M<sup>r</sup> L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 janvier 2010 afin de rejoindre son épouse belge et a été mis en possession d'un titre de séjour en sa qualité de conjoint de Belge en date du 25 mai 2010.

1.2. Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 65 203 du 28 juillet 2011 (affaire 70 101).

1.3. Le 21 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge. Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le

territoire à l'encontre du requérant (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 119 888 du 28 février 2014 (affaire 142 758).

1.4. Le 16 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 février 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 206 886 du 18 juillet 2018 (affaire 186 542).

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :*

*○ En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jours car :*

*○ 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 06.05.2015.»*

1.6. Le 31 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision, sous le numéro de rôle 201 606.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».*

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions visées au moyen ainsi que sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le principe de proportionnalité et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir que *« l'ordre de quitter le territoire [...] méconnaît l'article 74/13 dans la mesure où il ne tient nullement compte de la vie familiale du requérant que ce soit sous l'angle du mariage qui le lie à sa compagne que dans l'intérêt de l'enfant à naître. De même, l'article 8 de la CEDH imposait que la partie adverse procède à une mise en balance des intérêts et s'interroge sur l'atteinte qu'aurait cet ordre de quitter le territoire sur la vie familiale du requérant, ce qu'elle est restée en défaut de faire, alors que l'existence de celle-ci ne peut être contestée, le requérant étant marié à une ressortissante belge depuis plusieurs années, laquelle attend un enfant. L'acte attaqué est muet sur ce point. [...] outre le fait [...] que la partie adverse ne se soit pas livrée à un examen de la balance des intérêts [...], ni à un examen de la proportionnalité de la mesure eu égard à la vie privée et familiale du requérant, il y a lieu de constater que la partie adverse avance une motivation très lacunaire dans l'ordre de quitter le territoire qu'elle a délivré au requérant. [...] En effet, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de démontrer que la partie adverse a procédé à un examen rigoureux de l'ensemble des circonstances de l'espèce, auquel cas elle aurait dû tenir compte de la situation familiale du requérant ».*

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai*

déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. Sur le moyen, quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que la vie familiale du requérant été prise en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision devenue définitive et dont le présent acte attaqué est le corollaire. En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément relatif à sa vie familiale, survenu après la prise desdites décisions.

Au contraire, le Conseil relève que le Tribunal de première instance de Mons a prononcé le divorce du requérant et de son épouse dans un jugement du 14 mars 2017. En outre, cette dernière a déposé une plainte pour harcèlement à son encontre en date du 14 octobre 2016. Le Conseil s'interroge dès lors quant à la réalité même de la vie familiale dont le requérant se prévaut.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Pour ces mêmes raisons, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Le moyen est non fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS